

## Séance du 30 novembre 2024:

L'an deux mil vingt-quatre le trente du mois de novembre, les membres du Conseil d'administration de la caisse des écoles de SAINT MARTIAL DE GIMEL, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Francis DEVEIX, Président.

Etaient présents : DEVEIX Francis, GORSE Josiane, FRAYSSINGE Sylvie, GENESTE-LABOUCHET Fanny

Absente excusée : JANOUEIX Emeline a donné procuration à Francis DEVEIX, et Delphine DEMONGIVERT-EXBRAYAT a donné procuration à Fanny GENESTE-LABOUCHET.

Secrétaire de séance : Josiane GORSE

### **@ACTES : DEMATERIALISATION**

Le Président rappelle que les documents budgétaires (budgets et décisions modificatives ) ne sont pas transmis sous forme dématérialisée aux services préfectoraux, ainsi que les délibérations et tous les documents devant être visés par la Préfecture.

Or, la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) qui sera, pour rappel, obligatoire au 1er janvier 2026 (article 205 de la loi de finances pour 2024) implique la dématérialisation des documents budgétaires. cf site [collectiviteslocales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr), liens ci dessous :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dematerialisation-de-la-confection-du-compte-financier-unique>

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

La trésorerie invite les communes, dans l'optique, de la généralisation du CFU à dématérialiser à compter du 1er janvier 2025 vos documents budgétaires et autres documents.

Pour rappel, la transmission dématérialisée de vos documents budgétaires nécessite la mise en place d'une convention " @CTES " avec la Préfecture.

A cet effet, il convient de :

1 - Prendre une délibération :

- décidant de transmettre les actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire
- d' autoriser le maire à effectuer les démarches nécessaires.

2 -Choisir un opérateur de transmission agréé :Après avoir pris contact avec notre prestataire informatique ODYSSEE :

Odyssee propose une gamme de logiciels permettant de générer tous les exports permettant d'être utilisés par les plateformes de télétransmission.

(Icare, Monétis et Valoris pour les flux comptables, Héméra pour les délibérations...)

–Pour faire face aux différentes interrogations de la clientèle concernant la multiplicité des prestataires, et uniformiser les procédures,

–Odyssee est unis avec la société SRCI, dans le but de vous proposer cette prestation de tiers de télétransmission.

–Odyssee est à présent en mesure de pouvoir intervenir sur l'intégralité du schéma comptable dans son module budgétaire et celui du contrôle de légalité.

–Odyssee est partenaire privilégié pour toute la procédure : SRCI, (utilisant la plateforme iXBus)

–Comme tous les clients qui ont déjà choisi ODYSSEE – SRCI pour traiter la télétransmission vers la Préfecture, la commune n’aura à traiter qu’avec ODYSSEE, pour les aspects commerciaux, mise en oeuvre, et maintenance.

3 : Signer une convention avec la Préfecture et précisant la date à laquelle vous souhaitez pouvoir commencer la télétransmission afin que soit établit la convention autorisant votre Caisse des Ecoles à transmettre ces actes par voie électronique.

**Après délibération ; la Caisse des Ecoles autorise le Président à signer**

-une convention avec la Préfecture pour la dématérialisation de tous les actes et ce à compter du 01 janvier 2025, signer le devis avec Odyssee pour un montant de 504.00 euros (TIERS TELETRANSMISSION ) - la (FORMATION PARAMETRAGE ) pour un montant de 516.00 euros, et tous les documents nécessaires pour la mise en place de ce service.

POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE PREVOYANCE 01/01/2025

Le Président rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Président rappelle que, par délibération du 9 février 2024, les membres du conseil d'administration ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Président indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"><li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li><li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li></ul>	90% du revenu net
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li></ul>	90% du revenu net

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB

#### Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)

##### Perte de retraite

Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
---	---------------------------------

##### Légende :

RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.

Enfin, le Conseil d'administration doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉCIDE (INDIQUER LES RÉSULTATS DU VOTE) :**

**D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025  
**D'autoriser** le Président à signer ladite convention ;

**D'abroger**, le cas échéant, la délibération n°2021/8 en date du 4 décembre 2021 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

**De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

**D'autoriser** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0

### Tarifs CANTINE ET GARDERIE DU MERCREDI A COMPTER DU 01/01/2025

Après avoir délibéré le conseil d'administration décide de maintenir les tarifs à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025

#### Cantine :

- repas enfant : 2,60 €
- repas adulte : 5,20 €
- repas personnel communal : 4,00€

Garderie :

Journée avec repas 1er enfant = 9,00 €

2ème enfant = 6,00 €

POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables**  
**PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES / EXTINCTION DE CREANCES**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances est arrêtée au 16/11/2028

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget 2024.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 152 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil d'administration décide à main levée :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

## QUESTIONS DIVERSES :

Questions conseil d'école :

Retour sur le conseil d'école du RPI le 19 novembre, avec une analyse des effectifs des trois communes. Un constat est établi sur le fait que la commune de Saint-Martial dispose d'un effectif le plus réduit, soit 16 enfants pour 2 niveaux (CP et CE1), homogénéité du groupe et moins de tensions inter-élèves.

Effectifs : 57 élèves dont :

- 16 à St Martial
- 17 à St Paul
- 24 à Espagnac

Travaux à l'école de Saint-Martial avec traitement par l'entreprise de couverture Soulier de l'étanchéité de la couverture réalisée en août.

Une étude de la faisabilité de refaire le revêtement de la cour sera demandé à la commission des travaux, petite voirie pour resurfacier l'intérieur de la cour, partie école (à l'identique de la partie garderie).

Un projet pour implanter un arbre dans la partie arrière du portail (par l'arrivée des élèves) doit être envisagé.

Le remplacement de la table de cuisson et du four a été réalisé durant l'été, ce qui donne plus de confort aux agents en charge de la préparation des repas à la cantine.

Arbre de Noël : L'arbre de Noël se déroulera le 14 décembre à Saint Paul. Les enfants de Saint-Martial nouveaux-nés et jusqu'à la scolarisation sont l'objet d'une identification. Ils se verront remettre une invitation au spectacle et bénéficieront d'un cadeau de Noël.

Le goûter de Noël sera organisé le vendredi 20 décembre à la cantine de Saint Martial.

(Contacter en fin d'année scolaire, soit en juin 2025 le prestataire du spectacle précédent de Saint Martial).

Le Président : Francis DEVEIX

La secrétaire de séance : Josiane GORSE



Fin de la séance à 10h45